



NOTE

relative à l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle

Références :

- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) ;
- Décret n°2015-286 du 11 mars 2015 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle (ICCEAAC) ;
- Arrêté du 10 novembre 2011 modifié créant et fixant la composition des commissions administratives compétentes à l'égard des corps relevant du ministère chargé de la culture et de la communication (article 2) ;
- Arrêté du 3 février 2016 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;
- Circulaire MCC du 1^{er} août 2014 relative à l'organisation des élections professionnelles du 4 décembre 2014 destinées à apprécier la représentativité syndicale pour le renouvellement du comité technique ministériel, des comités techniques de proximité, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et du comité national d'action sociale ainsi que pour déterminer la répartition des moyens syndicaux.

Le décret n°2015-286 du 11 mars 2015 abroge et remplace le décret n°2002-1318 du 31 octobre 2002 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle (ICCEAAC). Il réforme la carrière de ce corps, désormais constitué de deux grades (par fusion des grades d'inspecteurs de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe).

Aux termes de l'article 23 de ce texte, l'actuelle commission administrative paritaire (CAP) des ICCEAAC demeure compétente jusqu'à la mise en place d'une nouvelle CAP. L'arrêté du 3 février 2016 (publié au *Journal Officiel* du 6 février 2016), cité en référence, fixe la date et les modalités de l'élection à cette instance.

L'élection aura lieu le 11 avril 2016.

L'heure de clôture du scrutin est fixée à 15 heures.

Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Le dépouillement de cette élection se déroulera le 12 avril 2016, à 14 h 30.

Secrétariat général

Service des ressources
humaines

Sous-direction des
métiers et des carrières

Bureau de la filière
administrative et des agents
non titulaires (SRH-1A)

affaire suivie par :

Sylvie ROBRES
poste :

01.40.15.33.61

sylvie.robres@culture.gouv.fr

références :
SG/SRH//

N°

182, rue Saint-Honoré
75033 PARIS Cedex 01

Téléphone : 01.40.15.85.42
Télécopie : 01.40.15.83.52

Pour cette élection, on se reportera utilement à la circulaire du 1^{er} août 2014 relative à l'organisation des élections professionnelles du 4 décembre 2014, citée en référence, dont les principes, dispositions et modalités électorales applicables aux CAP qu'elle précise demeurent applicables.

Il est rappelé que les représentants du personnel à la CAP des ICCEAAC sont élus pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires qui interviendra en 2018.

I. L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE

I. 1. Les conditions requises pour être électeurs

Pour être électeur il faut, à la date du scrutin, être soit :

- a) En position d'activité. Par fonctionnaires en activité, il convient d'entendre, outre les agents effectivement présents, ceux qui bénéficient de l'un des congés visés aux articles 34 et 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, pour maternité ou paternité, pour adoption, de formation professionnelle, pour formation syndicale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de présence parentale.
- b) Mis à disposition en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- c) En position de congé parental, en application de l'article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.
- d) En position de détachement (entrant ou sortant) en application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.
- e) En cessation progressive d'activité, y compris pendant la période de cessation totale d'activité.

Ainsi ne sont pas électeurs :

- a) les agents en position de disponibilité.
- b) les agents en position hors-cadres.
- c) les stagiaires dont la titularisation intervient après le jour du scrutin.

I. 2. Publicité de la liste électorale

La liste des électeurs est affichée dans les directions affectataires au moins un mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le 11 mars 2016.

Dans les 8 jours qui suivent cet affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration, **soit jusqu'au 25 mars 2016**, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale, par courrier au bureau de gestion de la filière administrative et des agents non titulaires. Celui-ci statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors plus admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

II – LES CANDIDATURES

II. 1. Conditions d'éligibilité des candidats

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exception :

- des agents en congé de longue durée ;
- des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

II. 2. Dépôt des listes par les organisations syndicales

Les listes des candidats (annexe 1), les déclarations individuelles (annexe 2) ainsi que les éventuelles professions de foi (au format A4/ noir et blanc) sont déposées, contre récépissé, par le délégué de liste, au moins six semaines avant le scrutin - **soit jusqu'au 29 février 2016**- auprès du :

Secrétariat général
service des ressources humaines
sous-direction des métiers et des carrières
Bureau de la filière administratives et des agents non titulaires
182, rue Saint-Honoré
75 033 PARIS Cedex 01

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) pour un grade donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Si les listes doivent être complètes par grade, en revanche, une liste peut ne pas présenter de candidats pour un des deux grades du corps des ICCEAAC.

Ainsi, à titre d'exemple, serait recevable une liste qui ne présenterait des candidats que pour le grade d'inspecteurs hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

L'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011 (dans sa version telle que modifiée par l'arrêté du 3 février 2016 précité) fixe le nombre de représentants par grade comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Inspecteurs hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle	2	2
Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle	2	2

J'attire votre attention sur le fait qu'après leur dépôt, les listes ne pourront pas être modifiées et qu'aucun retrait de candidature ne pourra être opéré.

Chaque liste doit, en outre, comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Au plus tard le jour suivant le dépôt des listes, l'administration vérifie l'éligibilité des candidats.

En cas d'inéligibilité constatée d'un candidat inscrit sur une liste, le délégué de liste est informé par l'administration dans un délai de 3 jours. Celui-ci peut alors transmettre, dans un nouveau délai de trois jours à compter de l'expiration du premier délai de trois jours, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits dans une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

L'éventuelle profession de foi, qui sera transmise aux électeurs avec le matériel de vote, devra être au format A4 (recto-verso) et en noir et blanc. L'administration prendra à sa charge la reprographie des professions de foi.

IV – LA REMISE DU MATERIEL DE VOTE AUX AGENTS

Le matériel de vote sera envoyé au domicile des agents au plus tard le 25 mars 2016.

Ce matériel contient :

- une enveloppe n°1 (dite enveloppe bulletin)
- une enveloppe n°2 (dite enveloppe d'émargement)
- une enveloppe n°3 (dite enveloppe « T »)
- les bulletins de vote
- les professions de foi
- une notice explicative

V – LES OPERATIONS ELECTORALES

Le scrutin aura lieu le 11 avril 2016. L'heure de clôture du scrutin est fixée à 15 heures. Le vote se fait uniquement par correspondance. Il est personnel et secret. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les votes devront être expédiés exclusivement par voie postale, et parvenir au plus tard le 11 avril 2015, à 15 heures.

Chaque électeur est appelé à se prononcer pour une liste, selon les modalités pratiques définies ci-dessous :

- L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 qu'il ferme sans cacheter. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif, sous peine de nullité du vote.
- Il place ensuite l'enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2 sur laquelle il appose sa signature et porte ses noms, prénoms, grade et affectation. Il la cache.
- Enfin, l'électeur place l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3 et l'adresse par voie postale à l'adresse inscrite sur celle-ci.

Je vous rappelle que les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

VI – LE DEPOUILLEMENT

Le dépouillement des votes aura lieu publiquement au 182, rue Saint-Honoré 75 033 PARIS Cedex 01, le 12 avril 2016 , à 14 heures 30.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle (articles 21 et suivants du décret n°85-451 du 28 mai 1982).

La réception et le recensement des votes s'effectuent dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 3 février 2016 précité :

1. Le bureau de vote procède au recensement des votes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 3, les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont extraites pour procéder à l'émargement de la liste électorale. Puis l'enveloppe n° 2 est ouverte et l'enveloppe n° 1 est déposée dans l'urne sans être ouverte.

2. Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent dans une même enveloppe n°3 ;
- les enveloppes n°2 non conformes au modèle envoyé par l'administration ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple dans une même enveloppe n°2 ;
- les enveloppes n°1 non conformes au modèle envoyé par l'administration ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale. Sont également écartés les bulletins glissés directement dans l'enveloppe n° 2 ou dans l'enveloppe n° 3 ainsi que les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires.

3. Lors de l'ouverture des enveloppes n°1, ne sont pas considérés comme valablement exprimés :

- les enveloppes n°1 vides ou comportant autre chose qu'un bulletin de vote ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif ;
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe n°1 et désignant des listes différentes.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et correspondant à la même liste.

Les résultats définitifs des élections seront proclamés le jour même et consignés dans un procès-verbal.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le secrétaire général du ministère de la culture et de la communication dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, soit le 17 avril 2016. Le secrétaire général statue sur ces contestations dans les huit jours suivants. En cas de maintien de la contestation, celle-ci peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif de Paris.

En cas de difficultés d'application des termes de cette circulaire, toutes réclamations devront être présentées au bureau de la filière administrative et des agents non titulaires dans un délai aussi bref que possible.

16 FEV. 2016

La Chérie service des ressources humaines

Claire CHERIE

ANNEXE 1 : LISTE DE CANDIDATURES

LISTE DE CANDIDATURES
déposée par *dénomination de l'organisation syndicale*

Élections du 11 avril 2016

**Election des représentants du personnel
à la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs et conseillers de la
création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle**

- Grade d'inspecteurs hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle

- NOM Prénom Affectation
- NOM Prénom Affectation
- NOM Prénom Affectation
- NOM Prénom Affectation

...

- Grade d'inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle

- NOM Prénom Affectation
- NOM Prénom Affectation
- NOM Prénom Affectation
- NOM Prénom Affectation

Le(s) délégué(s) de liste est (sont) :

Titulaire : - Nom Prénom
Suppléant : - Nom Prénom

tél :
tél :

courriel :
courriel :

Validation de l'organisation syndicale

ANNEXE 2 : DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

[MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION]

Secrétariat Général
Services des ressources
humaines
Bureau de la filière administrative et des agents non titulaires

**Déclaration de candidature pour l'élection des représentants du personnel à la
commission administrative paritaire du corps des inspecteurs et conseillers de la
création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle**

Je soussigné(e)

NOM :

PRENOM :

GRADE :

AFFECTATION :

déclare être candidat(e) sur la liste intitulée :.....

pour l'élection prévue **le 11 avril 2016** des représentants du personnel à la
commission administrative paritaire du corps des inspecteurs et conseillers de la
création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

DATE

SIGNATURE

